

**Convention organisant les modalités pratiques  
du transfert de la gestion des PACS**

Entre

Le tribunal d'instance (TI) de Cognac  
représenté par M.BREARD, Vice-Président du TI

et

La Commune de Cognac  
représentée par Monsieur le Maire de Cognac

Vu le Code du patrimoine, livre II ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, article L. 3112-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et les administrations ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, article 48 ;

Vu le décret du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité ;

Vu la circulaire du ministère de la Culture et de la communication n°MCCC1519022C du 5 août 2015 relative aux préconisations pour la prise en compte du risque d'exposition à l'amiante dans les services d'archives ;

Considérant que, dans le cadre d'un transfert de compétences entre deux administrations publiques, il est nécessaire de transférer les archives courantes et intermédiaires pour permettre d'assurer la continuité du service public ;

Est passée la convention suivante :

Art. 1. Le TI de Cognac déclare, transférer à la Commune de Cognac, siège du TI, à laquelle les compétences en matière de gestion des PACS ont été transférées par l'article 48 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle, la propriété des archives produites et reçues dans le cadre de cette mission, soit les données de l'application PACTI et les dossiers de conclusion, modification et dissolution de PACS, dont les DUA fixées par les articles 9 et 12 du décret n°2017-889 du 6 mai 2017 ne sont pas échues.

Ce transfert ne porte donc que sur les données et les dossiers précités relatifs aux PACS en cours ou clos depuis moins de 5 ans à la date du 1<sup>er</sup> novembre 2017. Il sera réalisé selon les modalités suivantes :

- les dossiers papier seront transférés sans modification du classement utilisé par le TI de Cognac détaillé en introduction de la liste en annexe.
- Les données seront transférées au format spécifié par le ministère de la Justice, qui permet l'intégration dans le logiciel d'état civil de la commune.

La liste détaillée extraite de PACTI sera remise à la commune de Cognac le 16/10/2017.

Parallèlement, suivant les procédures définies par le ministère de la Justice et le ministère de la Culture, le TI de Cognac devra verser aux Archives départementales territorialement compétentes les données de l'application PACTI relatives à des PACS clos depuis plus de 5 ans.

Art. 2. La date de transfert de l'ensemble des dossiers papiers est arrêtée d'un commun accord au 16/10/2017 et la date de transfert des données issues de PACTI le même jour.

Afin de permettre à la commune de Cognac d'effectuer un test d'intégration des données informatiques, un export partiel sera réalisé selon la date convenue entre le TI et la commune, en fonction de la mise à disposition de ces données issues de PACTI. Le transfert final contiendra l'ensemble des données à jour.

Art. 3. Ce transfert des dossiers papier sera effectué via le véhicule des services techniques de la commune de Cognac et sera réalisé par les agents des services techniques.

Au titre du transfert, le tribunal prend en charge les opérations suivantes :

- mise en boîtes

Au titre du transfert, la commune prend en charge les opérations suivantes :

- prise en charge et acheminement sur le site de chargement pour le transport ;

- chargement, transport et déchargement ;
- livraison et mise en rayonnage

Les dossiers sont réceptionnés par la commune représentée par un agent désigné par le maire : Mme MAULER ou à défaut, Mme CRENN.

Les données informatiques seront transférées via une application sécurisée dont le lien d'accès sera communiqué à la commune à la date convenue à l'article 2 par le biais des 2 courriels suivants : [anne-frederique.mauler@ville-cognac.fr](mailto:anne-frederique.mauler@ville-cognac.fr) et [christine.crenn@ville-cognac.fr](mailto:christine.crenn@ville-cognac.fr).

Après vérification de la complétude des dossiers et données transférés, la commune signera le bordereau synthétique annexé à la présente convention qui sera complété du nombre définitif de boîtes transférées.

Art. 4. Pour les demandes nouvelles antérieures au 1<sup>er</sup> novembre 2017 qui n'auront pas pu être traitées par les tribunaux, les prises des rendez-vous à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017 sont effectuées par les services du TI pour le compte de la mairie de Cognac à compter du 5/10/2017. Les créneaux retenus par la mairie de Cognac sont les suivants : tous les mercredis matins de 8h30 à 12h (30 min par enregistrement).

Le transfert des dossiers des nouvelles demandes antérieures au 1<sup>er</sup> novembre 2017 qui n'auront pas pu être traitées ainsi que le calendrier des rendez-vous confirmés interviendra le 31/10/2017 par envoi postal.

Art. 5. Les demandes de dissolution et de modification qui n'auront pu être traitées durant la période de préparation des données et des dossiers seront transmises à la commune du lieu du TI, afin de permettre une prise en compte de la dissolution ou de la modification à compter du 2 novembre 2017. Le TI informera les demandeurs concernés de cette transmission.

Ce transfert interviendra le 31/10/2017.

Ce transfert sera réalisé par les agents du TI, par envoi postal avec renvoi d'un récépissé signé détaillant le nombre de demandes de dissolution et de modification non traitées.

Art. 6. Le contrôle scientifique et technique de l'État sur dossiers et données transférés, quel que soit leur âge, est exercé par le directeur des Archives départementales d'Angoulême.

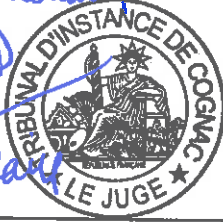

Art. 7. A l'issue de leur durée d'utilité administrative, les données et dossiers transférés qui doivent être conservés à titre définitif le sont par la commune dans les conditions fixées par le code du patrimoine aux articles L212-11 et L212-12.

Art. 8. A l'issue de leur durée d'utilité administrative, les dossiers et données qui doivent être éliminés feront l'objet d'un bordereau d'élimination soumis au visa préalable du directeur des Archives départementales d'Angoulême chargé du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives publiques. L'élimination physique des dossiers ne pourra avoir lieu qu'après obtention de ce visa.

Art. 9. En cas de demande de communication par le public de dossiers ou données transférés, les

modalités du Code des relations entre le public et les administrations, ainsi que les règles de communication des archives du Code du patrimoine seront appliquées. Dans le cadre d'une demande de communication par dérogation, la Commune de Cognac ayant bénéficié du transfert sera appelée à donner son accord à l'administration des Archives instruisant la demande.

Fait en 3 exemplaires, à Cognac, le ....

<p>Le représentant du TI Cognac (nom, qualité, timbre)</p> <p><i>Le Juge directeur</i> <b>E. BÉCARD</b></p> 	<p>Le représentant de la Commune Cognac (nom, qualité, timbre)</p> <p><b>Le Maire</b></p>  <p><i>Michel GOURINOLLA</i> <b>Michel GOURINOLLA</b></p>
<p>Visa du directeur des Archives départementales au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques.</p>	

**Annexe de la convention : bordereau synthétique de transfert des archives****Présentation**

Le Tribunal d'instance de Cognac a absorbé le tribunal d'instance de Barbezieux au 1er janvier 2009.

**Méthode de classement des dossiers papier pour les TI Cognac et Barbezieux**

\* pour les enregistrements un dossier par PACS, par ordre chronologique, comportant le nom des 2 partenaires, le numéro et la date de l'enregistrement

\* pour les modifications : indication de la modification sur le dossier d'enregistrement d'origine

\* pour les dissolutions : un dossier par PACS, par ordre chronologique, issu du dossier d'enregistrement par date de dissolution

Résumé du contenu de la boîte, du registre ou des données	Modalités de transfert
<b>Registre des PACS</b>	
Données du système d'information PACTI	Transfert via la plateforme d'échanges sécurisés de fichiers du ministère de la Justice
<b>Dossiers de PACS</b>	Enlèvement par les services techniques de la mairie de Cognac. Nombre de boîtes :

Le représentant du TI de Cognac (nom, qualité, timbre)	Le représentant de la Commune de Cognac (nom, qualité, timbre)
--	--

**Annexe du bordereau** : listes issues de PACTI des dossiers de PACS en cours et dissous depuis moins de 5 ans, avec, si possible, mention des dossiers contenus dans chaque carton (cela peut prendre la forme d'une accolade avec le numéro du carton sur le côté de la liste).